

**Département
de la Moselle**

COMMUNE DE KANFEN

**Arrondissement
de THIONVILLE-EST**

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 novembre 2008**

Sous la présidence de Monsieur Denis BAUR, Maire.

Etaient présents :

Messieurs Denis BAUR, Didier NICLOUX, Roland DI BARTOLOMEO, Christophe THILL, Walter BELLOFATTO, Pascal BORRE, Alain DURRINGER, Didier KAIZER, Mademoiselle Isabelle RENOIR, Mesdames Valérie DECKER, Nicole GREFF, Yolande KIEFFER, Stéphanie LAUR, Agnès REGNIER.

Absente excusée : Madame Sandrine SCHEID

Date de la convocation : 12 novembre 2008

Date d'affichage : 13 novembre 2008

Nombre de conseillers élus : 15

Nombre de conseillers en fonction : 15

Nombre de conseillers présents : 14

Secrétaire de séance : Mademoiselle Isabelle RENOIR

OBJET : Création d'un poste de rédacteur territorial
Reçu le 20 Novembre 2008

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de définir l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du départ prévisionnel à la retraite de l'actuelle Secrétaire de Mairie, prévu pour le 1^{er} mars 2009, il est proposé au Conseil Municipal de créer un emploi de rédacteur à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2008.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière administrative au grade de Rédacteur. Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relevant de la catégorie B dans les conditions fixées par l'alinéa 1 de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1989 modifiée.

Il devra justifier, dans ce cas, soit d'un diplôme de niveau IV ou d'une expérience professionnelle dans ce poste similaire d'au moins 3 ans.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au 3^{ème} échelon du grade de rédacteur.

Cet agent pourra également bénéficier du régime indemnitaire applicable au cadre d'emplois des rédacteurs à savoir

- L'Indemnité d'Administration et de Technicité au taux 48,43 € (valeur au 1/10/2008) avec un coefficient de modulation maximum de 8
- L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires au taux de 70,56 € (valeur au 1/10/2008) avec un coefficient de modulation maximum de 8
- L'Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures au taux de 104,17 € (valeur au 1/10/2008) avec un coefficient de modulation compris entre 0.8 et 3.

Le Conseil Municipal voudra bien en délibérer et accepter

- La création du poste de rédacteur
- L'instauration du régime indemnitaire applicable au cadre d'emploi des rédacteurs à savoir :
 - IAT au taux de 48,43 € avec un coefficient de modulation compris entre 1 et 8
 - IEMP au taux de 104,17 € avec un coefficient de modulation compris de 0,8 et 3
 - IFTS au taux de 70,56 € avec un coefficient de modulation compris de 1 et 8
- L'inscription des crédits correspondants au budget 2008.

Le Conseil Municipal
DECIDE à l'unanimité

- d'accepter la création du poste de rédacteur

- d'instituer le régime indemnitaire applicable au grade de Rédacteur.

OBJET : Instauration du Compte Epargne Temps (CET)
Reçu le 20 Novembre 2008

Rapporteur : Monsieur Walter BELLOFATTO

Le compte épargne temps est un dispositif fixé par le Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 qui ouvre aux agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui le souhaitent, la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années. Cette capitalisation se fait par report d'une année sur l'autre des jours de congés ou même sous certaines conditions, de repos compensateurs pour les solder à l'occasion d'un projet personnel ou d'un départ à la retraite.

La collectivité est tenue d'ouvrir le compte épargne temps dès lors qu'un agent en fait la demande et qu'il remplit les conditions d'ouverture du compte telles qu'elles auront été définies par le conseil communautaire. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte. La demande de l'agent doit être expresse, écrite et individuelle.

Le compte épargne temps est ouvert, conformément à l'article 2 des dispositions susvisées aux agents qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Etre titulaire ou non titulaire de la fonction publique territoriale à temps complet ou temps non complet ou fonctionnaire de la fonction publique de l'Etat ou hospitalière en position de détachement,
- Exercer ses fonctions au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial,
- Etre employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.

Les stagiaires sont exclus du dispositif.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer les règles de fonctionnement et de retenir les propositions suivantes :

1. Alimentation du Compte Epargne Temps

Il est alimenté par :

- le report des congés annuels non pris au 31 décembre de l'année, étant précisé que l'agent doit prendre au moins 20 jours de congés annuels dans l'année.
- les jours de fractionnement accordés au titre des congés annuels pris dans la période du 1^{er} novembre au 30 avril.
- les jours de repos compensateurs. Ces repos correspondent, soit à la récupération du temps passé à accomplir des heures supplémentaires n'ayant pas donné lieu au versement d'indemnités horaires, soit à la compensation de sujétions retenues dans le cadre de l'aménagement du temps de travail.

En revanche, le CET ne peut pas être alimenté par le report de congés bonifiés et celui des congés annuels acquis durant les périodes de congés de longue maladie ou de longue durée.

Le total des jours pouvant alimenter annuellement le compte épargne temps est limité à 22 jours.

L'alimentation du CET doit faire l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent dans la période comprise entre le 1^{er} et le 31 décembre de l'année civile en cours.

Par analogie avec le régime des congés annuels, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum de congés sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectué.

2. Utilisation du Compte Epargne Temps

Le compte épargne temps est utilisé à l'initiative de l'agent dans les conditions suivantes :

- avoir accumulé au moins 20 jours sur le compte,
- les droits à congés doivent être utilisés dans un délai de 5 ans à compter de la date où l'agent a épargné les 20 jours minimum,
- la durée du congé sollicité au titre du CET ne peut pas être inférieure à 5 jours,
- la prise des jours épargnés est accordée de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie. L'accolement des jours épargnés avec les autres congés peut être accordé sous réserve des nécessités de service,
- le préavis pour demander le bénéfice de tout ou partie du CET est fixé à 15 jours pour demande de 5 jours, de 1 mois pour une demande comprise entre 6 et 20 jours, de 4 mois pour une demande supérieure à 20 jours. Dans l'hypothèse où l'agent utilise son CET pour anticiper son départ à la retraite, la demande doit être formulée au moins 6 mois avant la date de cessation définitive des fonctions.

Le Conseil Municipal voudra bien en délibérer et accepter les propositions ci-dessus.

Le Conseil Municipal

DECIDE à l'unanimité d'instaurer le Compte Epargne Temps dans les conditions fixées ci-dessus.

OBJET : Décisions modificatives
Reçu le 17 décembre 2008

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération en date du 14 avril 2008, le Conseil Municipal a adopté le budget primitif pour l'année 2008 qui s'équilibre en dépenses et recettes à **443.144,00 €** en section d'investissement :

En fonction des décisions qui sont intervenues depuis le début de l'exercice, il est proposé au Conseil Municipal d'accepter les décisions modificatives ci après.

SECTION INVESTISSEMENT - DEPENSES

Articles	Désaffectation	Affectation
2313 - 08 01	- 30.600,00 €	/
2158		+ 7.600,00 €
21578		+ 20.000,00 €
2188		+ 1.900,00 €
2152		+ 1.100,00 €
TOTAL	- 30.600,00 €	+ 30.600,00 €

Le Conseil Municipal voudra bien en délibérer, et accepter les décisions modificatives ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
DECIDE à l'unanimité d'accepter les décisions modificatives ci-dessus.

Par ailleurs, le Conseil Municipal est informé de l'attribution des subventions ci-après :

- 2.350,00 € pour l'installation de ralentisseurs mobiles
- 4.710,00 € pour l'élaboration du plan local d'urbanisme
- 11.400,00 € pour l'éclairage de l'église.

**OBJET : Attribution des marchés de travaux pour la construction d'une école maternelle et d'un accueil périscolaire.
Reçu le 1^{er} décembre 2008**

Rapporteur : Monsieur Didier NICLOUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code des Marchés Publics et notamment les articles 33, 40-IV, 57 à 59 et 33.I.1

Par délibération en date du 28 octobre 2005, le Conseil Municipal a mandaté la SODEVAM Nord Lorraine pour la construction d'une école maternelle et d'un accueil périscolaire

Vu les projets de marchés de travaux

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres des 4 et 17 novembre 2008.

CONSIDERANT que les offres présentées remplissent toutes les qualités requises pour mener à bien la construction du projet susvisé,

VU l'avis de la Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie ce jour

Après examen, le Conseil Municipal

1 décide d'attribuer les marchés de travaux suivants :

Lot 1, VRD – Espaces verts, à l'entreprise STRADEST SAS de HAUCONCOURT

Pour un montant de **153.627,00 € HT**

Lot 2, Gros œuvre, à l'entreprise MONTI ENT de DAMVILLERS (55150)

Pour un montant de **299.933,48 € HT**

Lot 4, Isolation extérieure, à l'entreprise APPEL PEINTURE SARL de FOLSCHVILLER

Pour un montant de **47.148,00 € HT**

Lot 6, Menuiserie intérieure bois, à l'entreprise TEITGEN de CATTENOM

Pour un montant de **44.593,80 € HT**

Lot 7, Plâtrerie – Faux plafond, à l'entreprise LEG ENT de YUTZ

Pour un montant de **45.661,80 € HT**

Lot 9, Sol souple, à l'entreprise CORBIAUX SOLS de BASSE HAM

Pour un montant de **15.477,48 € HT**

Lot 10, Peinture, à l'entreprise MANGIULLO ANTOINE de FAMECK

Pour un montant de **23.413,85 € HT**

Lot 11, Electricité, à l'entreprise RECEVEUR ET LAVARINI de THIONVILLE

Pour un montant de **40.860,00 € HT**

Lot 12, Sanitaire – Chauffage – VMC, à l'entreprise NASS de ROMBAS

Pour un montant de

72.010,00 € HT

- 2 décide de recourir à une négociation dans le cadre de l'article 35.I.1 du Code des Marchés Publics pour les lots ci-après :**

Lot 3, Charpente – Couverture
Lot 5, Menuiserie alu – Métallerie
Lot 8, Carrelage.

- 3 confirme l'avis de la Commission d'Appel d'Offres et déclare la procédure infructueuse. Il est décidé de lancer une nouvelle consultation en ce qui concerne le lot n° 13**

Equipement de cuisine – Electroménager,

- 4 Autorise le Directeur Général de la SODEVAM Nord Lorraine à signer les marchés correspondants aux lots attribués.**

OBJET : Prise en charge des frais de déplacement

Reçu le 20 Novembre 2008

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur Philippe LEROY, Président du Conseil Général de la Moselle et Sénateur de la Moselle a invité le Conseil Municipal et des membres bénévoles de la Commune à venir visiter le SENAT le mercredi 10 décembre 2008 à PARIS.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre en charge les frais de transport de ce déplacement. Une consultation sera lancée auprès de plusieurs autocaristes.

Le Conseil Municipal

DECIDE à la majorité avec 12 voix pour et 2 abstentions de donner son accord à cette prise en charge.